

BVGer E-3812/2023 vom 13. November 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3812_2023

FR: TAF E-3812/2023 du 13 novembre 2023

IT: TAF E-3812/2023 del 13 novembre 2023

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d

E-3812/2023 Page 8 ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al.1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2■ 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, il y a d'abord lieu de relever qu'en dépit de ses dénégations, la recourante s'est pour le moins montrée équivoque sur le moment où elle serait rentrée de C. _____ au Cameroun. En audition, elle a en effet déclaré qu'à son retour en (...) 2018, elle était retournée à Douala, dans le quartier de G. _____ (cf. pv du 30 mai 2023 d'audition Q. 6 et 7). Quand il lui a été demandé combien de temps elle y était restée, elle a répondu « même pas un an. C'était en (...) et je suis repartie en novembre, c'était le 8 novembre. Ça fait (...) ou (...) mois. » (cf. idem, Q. 8), ce qui laisse penser qu'elle ne serait pas retournée au Cameroun avant (...) 2019 ni allée à Yaoundé. Ce point n'a toutefois pas à être tranché dans

E-3812/2023 Page 9 la mesure où il en existe d'autres qui ne laissent pas de doute quant à l'appréciation de la vraisemblance des allégations de l'intéressée. Transférée à Yaoundé le lendemain de son arrestation, l'intéressée y aurait été emprisonnée dans les geôles du E. _____. Après trois mois de détention, vers septembre 2019, elle aurait été traduite devant un tribunal militaire qui lui aurait signifié qu'elle était inculpée de rébellion, d'insurrection et d'acte terroriste. A sa troisième comparution, au côté d'une vingtaine de coaccusés, dont une dizaine venue de la prison (...) de H. _____ à Yaoundé, elle aurait abusé de la « confiance » de son violeur qui l'aurait envoyée chercher une bouteille d'eau pendant une interruption d'audience et se serait enfuie du Tribunal. De fait, ces dernières assertions ne résistent pas à l'examen. Que le geôlier, qui l'aurait prétendument violée, l'envoie seule, lors d'une interruption de séance, dans un procès pénal, acheter une bouteille d'eau, n'est pas crédible, ne serait-ce qu'en raison du risque élevé d'évasion. Par ailleurs, le vendredi 6 septembre 2019, un procès très médiatisé s'est certes ouvert devant un tribunal militaire de Yaoundé. Il n'a toutefois pas seulement concerné une vingtaine d'accusés, dont une dizaine, la recourante y compris, en provenance de Douala. En fait, ont comparu à ce procès Maurice Kamto lui-même et une centaine de coaccusés. Arrêtés le 28 janvier précédent à Douala, à la suite d'une marche interdite par les autorités, ceux-ci avaient ensuite été transférés à Yaoundé, puis placés en détention dans l'attente de leur procès où ils devaient de répondre de l'organisation de marches interdites et du saccage des ambassades du Cameroun à Paris et Berlin, comme stipulés dans l'ordonnance de renvoi (cf. Au Cameroun, l'opposant Maurice Kamto et ses proches devant la justice militaire [lemonde.fr], consulté le 2 novembre 2023). Le 5 octobre suivant, le Tribunal militaire de Yaoundé a toutefois ordonné la remise en liberté de Maurice Kamto et de tous les autres opposants présents à ses côtés. Ce jugement était survenu au lendemain de la décision du président, Paul Biya, exigeant l'arrêt des poursuites judiciaires engagées contre eux (cf. Cameroun : le tribunal militaire ordonne la remise en liberté du principal opposant Maurice Kamto [lemonde.fr], consulté le 2 novembre 2023). Si la recourante avait été jugée avec Maurice Kamto, elle n'aurait alors pu ignorer sa présence et n'aurait pas manqué de le signaler à son audition. En outre, elle ne risquerait plus rien aujourd'hui. Si elle avait comparu dans un procès tenu parallèlement à celui de Maurice Kamto, elle en aurait aussi fait part à son audition vu l'écho retentissant de ce procès au Cameroun et à l'international. Cela dit, le Tribunal n'a trouvé trace d'aucun autre procès conduit à Yaoundé à la même époque, dans lequel auraient comparu des prévenus arrêtés à la

E-3812/2023 Page 10 manifestation du 1er juin 2019 à Douala. La recourante elle-même n'a d'ailleurs rien amené qui établirait le contraire. Le 20 juin 2019, 30 personnes détenues dans les locaux de la police, de la gendarmerie et à la prison centrale de New-Bell à Douala après la manifestation du 1er juin précédent ont été provisoirement remises en liberté en attendant de comparaître devant les tribunaux de première instance de Bonanjo et de

Douala-Ndokoti, deux quartiers administratifs de la ville de Douala (cf. 30 manifestants pro-MRC arrêtés le 1er juin ont été libérés [actucameroun.com], consulté le 2 novembre 2023). Le 29 novembre suivant, quinze d'entre elles ont été condamnés à six mois de prison ferme (cf. Cameroun : 15 partisans de Maurice Kamto condamnés à de la prison ferme [rfi.fr], consulté le 2 novembre 2023). Nulle part, il n'a cependant été fait état d'un transfert de détenu(e)s à Yaoundé après les arrestations survenues à Douala, le 1er juin 2019. Par ailleurs, à cette dernière date, 59 membres de l'opposition arrêtés lors d'une manifestation pacifique planifiée ont effectivement été conduits au E._____ pour y être interrogés à propos de cette manifestation ; ils y ont aussi été torturés et détenus arbitrairement par les forces de sécurité avant d'être relâchés le surlendemain ou peu après. Ces personnes avaient toutefois été arrêtées à Yaoundé et non à Douala (cf. Cameroun. Près de 60 membres de l'opposition torturés par les forces de sécurité [amnesty.org] consulté le 26 septembre 2023). Concernant les moyens de preuve produit, le Tribunal observe que si elle démontre l'affiliation de l'intéressée au MRC, sa carte de membre ne prouve pas qu'elle aurait été arrêtée au cours de la manifestation du 1er juin 2019 à Douala. Il n'a d'ailleurs jamais été prétendu que tous les membres du MRC y ayant pris part auraient été arrêtés. De plus, loin de servir sa cause, l'article de presse paru dans le quotidien « F._____ » du (...), où elle est nommément citée, achève au contraire de la desservir. Non seulement son contenu ne corrobore en rien ses déclarations en audition, mais il laisse entendre que celle-ci aurait préventivement fui le Cameroun après avoir appris qu'elle figurait sur la liste des personnes recherchées par les autorités pour avoir pris part aux marches pacifiques organisées dans plusieurs villes du pays en septembre 2020. Or, à ce moment, celle-ci ne se trouvait plus au Cameroun puisque, selon ses dires, elle en serait partie clandestinement le 8 novembre 2019.

E-3812/2023 Page 11

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEI (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être

soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

En l'espèce, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle risquait de subir de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, dans son pays ; elle ne peut donc se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend, en droit interne, le principe du non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

E. 5.4

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner en particulier si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains et l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou

E-3812/2023 Page 12 traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) trouvent application dans le cas présent. S'agissant du risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, une simple possibilité d'en subir ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de renvoi dans son pays (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.3.1). Dans la mesure où la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'elle serait effectivement en danger en cas de retour au Cameroun, il n'y a, là encore, pas lieu de considérer qu'elle courra un véritable risque, concret et sérieux, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays.

E. 5.5

Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte que la mesure s'avère licite.

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.).

E. 6.2

Malgré la « crise anglophone » sévissant dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest du Cameroun, le pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays,

E-3812/2023 Page 13 l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal D-5986/2022 du 17 janvier 2023 p. 11 ; E-1747/2020 du 4 août 2022 consid. 10.2).

E. 6.3

En ce qui concerne l'intéressée, il ne ressort de son dossier aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète en cas de renvoi dans son pays. S'agissant de ses compétences et de son aptitude à travailler pour subvenir à ses besoins, le Tribunal ne peut que renvoyer à ce qu'en a dit le SEM dans la décision entreprise. L'intéressée connaît la ville de Douala pour y avoir étudié pendant trois ans. Elle y aurait même une tante pour laquelle elle aurait vendu des (...). Elle aurait aussi déjà vécu à Yaoundé, où elle aurait décroché un (...) à l'Université Yaoundé 2. Par ailleurs, sa mère, un frère plus jeune qu'elle et ses deux petites sœurs vivent à I. _____, la troisième ville du pays, au nord du Cameroun. Elle n'a par ailleurs pas documenté médicalement les saignements dont elle a fait état dans sa réplique. Hormis le journal de soins du 21 juillet 2023, elle n'a transmis aucun document médical spécifiant un tant soit peu ses affections (cf. ATAF 2009/50 consid. 10.2). A ce sujet, il est rappelé que seuls sont pertinents, sous l'angle de l'exigibilité d'un renvoi, les traitements effectivement prodigués à un patient, à l'exclusion de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, dès lors qu'ils concernent des affections futures incertaines. Au demeurant, il est rappelé qu'il peut être raisonnablement exigé un certain effort de la part des personnes dont l'âge et l'état de santé, comme c'est ici le cas, doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. dans ce sens ATAF 2010/41 consid. 8.3.5).

E. 6.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E-3812/2023 Page 14

E. 8

En conséquence, le recours est ainsi également rejeté sous l'angle de l'exécution du renvoi.

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, l'assistance judiciaire partielle à l'octroi de laquelle elle a conclu doit lui être accordée, dans la mesure où les conditions de l'art. 65 al.1 PA sont réunies. Il n'est en conséquence pas perçu de frais.

(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.